

Date d'émission : Le 8 février 2010

En vigueur : Le 1^{er} juillet 2010,
jusqu'à abrogation ou modification

Objet : JOURNÉES PÉDAGOGIQUES CONSACRÉES AUX
PRIORITÉS PROVINCIALES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

À l'attention de : Directrices et directeurs de l'éducation
Directrice de la Direction des écoles provinciales
Surintendante du Centre Jules-Léger

Référence : Règlement n° 304 – *Calendrier scolaire, journées pédagogiques*

INTRODUCTION

Le Règlement n° 304 – *Calendrier scolaire, journées pédagogiques* pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* – énonce les conditions régissant l'élaboration des calendriers scolaires. Ce règlement établit que les conseils scolaires¹ peuvent prévoir un maximum de six journées pédagogiques² par année scolaire. Deux de ces journées doivent être consacrées aux priorités provinciales en matière d'éducation qui sont actuellement définies au paragraphe 4(2) et à l'annexe 1 du règlement.

À compter du 1^{er} juillet 2010, le Règlement n° 304 n'établira plus les critères servant à déterminer la portée des activités de perfectionnement professionnel pour les deux journées pédagogiques obligatoires et ne comprendra plus l'annexe 1 qui indique les sujets possibles pour ces journées pédagogiques. Les critères et sujets sont maintenant énoncés dans l'annexe de la présente note et s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2010. Si les priorités provinciales en matière d'éducation changent par la suite, les critères et les sujets figurant à l'annexe seront mis à jour.

AUTORISATION LÉGISLATIVE

Le 15 décembre 2009, la *Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires* a été adoptée. Elle modifie le paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'éducation* et donne à la ministre de l'Éducation l'autorité d'« établir des politiques et des lignes directrices concernant les critères et les sujets pour les journées pédagogiques prévues par règlement et exiger que les conseils s'y conforment » (disposition 28).

1. Dans cette note, les termes *conseil scolaire* et *conseil* s'entendent des conseils scolaires de district.

2. Règlement n° 304, dispositions 1 et 2 du paragraphe 2(3.1).

EXIGENCES APPLICABLES AUX CONSEILS SCOLAIRES

Les conseils scolaires doivent continuer d'élaborer leurs calendriers scolaires en respectant les exigences du Règlement n° 304. Par conséquent, ils doivent désigner deux journées pédagogiques et peuvent en désigner jusqu'à quatre autres par année scolaire. En outre, ils doivent veiller à ce que les activités de perfectionnement professionnel qui ont lieu durant toutes ces journées soient conformes à la définition d'« activité de perfectionnement professionnel » donnée dans le règlement³. Les conseils doivent aussi s'assurer que les activités de perfectionnement professionnel des deux journées pédagogiques obligatoires sont consacrées aux priorités provinciales en matière d'éducation qui figurent à l'annexe de cette note. Si les conseils désignent une ou plusieurs des quatre autres journées pédagogiques par année scolaire, ils doivent s'assurer que quelques-unes des activités de perfectionnement professionnel concernent le développement, la mise en œuvre et la révision du curriculum.

Les conseils doivent continuer de présenter leurs calendriers scolaires au ministère de l'Éducation aux dates précisées dans le règlement.

3. Conformément au paragraphe 1(1) du Règlement n° 304 : « activité de perfectionnement professionnel » S'entend notamment de l'évaluation des progrès des élèves, des consultations avec les parents, de l'orientation des élèves, de l'évaluation et de l'élaboration des programmes scolaires, du perfectionnement professionnel des enseignants et de la participation aux conférences éducatives, à l'exception de la préparation des cours ou de l'enseignement par les enseignants.

ANNEXE : CRITÈRES ET SUJETS POUR LES DEUX JOURNÉES PÉDAGOGIQUES OBLIGATOIRES

Les critères qui déterminent la portée des activités de perfectionnement professionnel pour les deux journées pédagogiques prévues à la disposition 1 du paragraphe 2(3.1) du Règlement n° 304 sont les suivants :

- Les activités de perfectionnement professionnel destinées au personnel enseignant visent à améliorer le rendement et la réussite des élèves.
- Les activités de perfectionnement professionnel destinées au personnel enseignant ont pour but de supprimer les écarts dans le rendement des élèves.

Les activités de perfectionnement professionnel visant à améliorer le rendement et la réussite des élèves peuvent porter sur les sujets suivants :

- l'apprentissage durant les premières années d'études;
- la réalisation d'évaluations de l'apprentissage et au service de l'apprentissage;
- la facilitation de l'engagement des parents et de la collectivité;
- l'utilisation des données d'évaluation pour guider l'enseignement;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'amélioration des écoles et des conseils;
- la création dans la classe d'un climat scolaire équitable et inclusif qui est propice à l'apprentissage;
- l'élaboration de profils des classes et des élèves;
- la facilitation des transitions pour les élèves qui commencent l'école, qui changent d'année ou d'école ou qui quittent l'école;
- la promotion du leadership pédagogique;
- le développement des compétences en matière d'apprentissage par le questionnement et par la pratique réflexive.

Les activités de perfectionnement professionnel ayant pour but de supprimer les écarts dans le rendement des élèves peuvent porter sur les sujets suivants :

- l'élaboration de plans d'enseignement individualisés (PEI);
- la mise en œuvre d'activités liées aux technologies d'assistance, à la pédagogie différenciée, à la conception universelle de l'apprentissage et aux technologies d'apprentissage professionnel;
- la facilitation de la participation des parents aux comités d'identification, de placement et de réexamen créés aux termes de la partie II du Règlement de l'Ontario 181/98 (Identification et placement des élèves en difficulté), pris en application de la *Loi sur l'éducation*, et à l'élaboration de plans d'enseignement individualisés;
- l'utilisation de stratégies d'enseignement différencié et d'évaluation, et de ressources qui répondent aux besoins d'apprentissage des élèves et qui reflètent la diversité des élèves en Ontario;

-
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à supprimer les écarts en littératie mathématique;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à supprimer les écarts en littératie;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la littératie chez les garçons;
 - l'élaboration et la mise en œuvre d'interventions pédagogiques précoces et permanentes;
 - l'utilisation de stratégies visant à aider les apprenants de langue anglaise et les élèves inscrits aux programmes Actualisation linguistique en français et Perfectionnement du français;
 - l'intégration de l'utilisation de matériel de manipulation et de la technologie pour appuyer divers styles d'apprentissage.